

**Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

**Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation**

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 27 janvier 2026 du projet de texte susmentionné ;

Vu la consultation du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 10 février 2026;

En introduction, l'administration rappelle que le décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026 a étendu le champ d'application de la RE2020 aux projets de construction de bâtiments à de nouvelles typologies de bâtiments à usage « tertiaire spécifique » qui font l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er mai 2026.

Le présent projet d'arrêté précise les modalités de calcul de la performance énergétique et environnementale pour ces typologies. Par ailleurs, la mesure de la perméabilité à l'air des bâtiments ainsi que le respect d'une valeur maximale sont rendus obligatoires pour ces mêmes bâtiments neufs, comme cela est le cas pour les usages déjà soumis à la RE2020 (résidentiel, bureaux, enseignement primaire ou secondaire). Le projet d'arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2026

L'administration précise que le projet d'arrêté vise à préciser les valeurs de paramétrage du moteur de calcul de la RE 2020, qui ont servi à déterminer les seuils à respecter pour les différentes typologies ; le calcul étant conventionnel, ces valeurs de paramétrage n'impactent pas l'usage réel du bâtiment.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Une partie des membres s'interroge sur les valeurs choisies concernant la gestion des protections solaires au regard des exigences de performance énergétique de la RE2020 pour les autres bâtiments tertiaires. Ces membres estiment que ces valeurs sont trop élevées et considèrent que des valeurs très élevées impliquent que les protections solaires ne se ferment que très rarement, et entraîne un risque important de surchauffe dans ces bâtiments.

Après délibération et vote de ses membres sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation, **le Conseil émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques concernant les valeurs liées aux protections solaires et d'une modification de l'arrêté du 9 décembre 2021** relatif aux attestations de respect des exigences de performance énergétique et environnementale pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine **afin de prendre en compte l'extension de périmètre.**

**Votes :**

**CONTRE :** FIEEC / FFB / FFB Pôle Habitat / UNSFA / SCOP BTP

**POUR :** SYNASAV / Bertrand DELCAMBRE / CNOA / UNSFA / UNTEC / SYNTEC / FFMI / GPFDI / FNE / CINOV / FILIANCE / AIMCC / France Assureurs / UICB / ADI

**Abstention :** CAPEB / FPI / USH

Christophe CARESCHE

Le 10 février 2026,



Président du Conseil supérieur de la construction  
et de l'efficacité énergétique